



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 13/12/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois de décembre à seize heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude MAES, 1<sup>ER</sup> Vice-Président.**

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **07/12/2023**

**PRESENT(E)S :** Mesdames Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Kénia MALADIN-NEBOT, Betty BESRY (en visioconférence), Joselaine GELABALE (en visioconférence)  
Messieurs Jean-Claude MAES, Jacques MALADIN, Joel TOTO, Kylian ROMAIN (en visioconférence), Guy ACCIPÉ, Edmond LANCLAS (en visioconférence)

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :** Mesdames, Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD,  
Messieurs François NAVIS, Charles, Rolly, Salif FABULAS

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Monsieur Camille PELAGE,

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 11    Pouvoir = 0    Absents = 5    Votants = 11

**SECRETAIRE :** Madame Kénia MALADIN-NEBOT

### Délibération n°2023-12-13/ 21 : MODIFICATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE 2023 APPLICABLES AUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS SUR LE GRADE D'ADJOINT PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

**Monsieur Jean-Claude MAES** rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

**Monsieur Jean-Claude MAES** précise que les taux retenus, exprimés sous la forme d'un pourcentage, seront applicables pour l'année 2023.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Madame la Présidente propose de retenir l'entier supérieur.

Lors du Comité Social Territorial du 10 mai 2023 et du conseil communautaire du 23 juin 2023, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de l'EPCI a été fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C			
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS	Nombre maximal d'agent promouvables au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Administrative	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	0%	0
Administrative	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	70%	4
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	50%	7
Technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	20%	3
Technique	Agent de maîtrise principal	0%	0

CATEGORIE : B			
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS	Nombre d'agent promouvables au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Administratif	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	50%	2
Technique	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	0%	0

CATEGORIE : A			
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS	Nombre d'agent promouvables au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Administratif	Attaché principal	0%	1

A la date du 1er janvier 2023, aucun agent de l'EPCI ne remplissait les conditions de promotion d'avancement de grade sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'origine et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C).

Depuis le 30 juin 2023, un agent de l'EPCI a réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe et remplit les conditions d'ancienneté (avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C) requise pour être promuable.

Afin de lui faire bénéficier de son droit à l'avancement de grade, l'EPCI propose de fixer le ratio d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 100% et faire voter une modification de la délibération des ratios d'avancement de grade 2023 en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023 reporté faute de quorum au 22 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 23 juin 2023 en fixant le taux de promotion au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 100%.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les propositions de Monsieur le président de séance et de fixer, pour de l'année 2023, les taux de promotion dans la Communauté de Communes de Marie Galante comme suit :

CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Administrative	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	70%
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	20%
Technique	Agent de maîtrise principal	0%
CATEGORIE : B		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Administrative	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	0%
CATEGORIE : A		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administratives	Attaché principal	0%

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le **28 DEC. 2023**

- l'affichage le **28 DEC. 2023**

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse FIZOU

